



MÉMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR les Sieur & Dame DE CHEMINADE
DE LORMET, DE RECHIGNAT & DE
SARTIGES, Demandeurs.

*CONTRE les SYNDIC & HABITANS du
village de Loudière, Défendeurs.*

L Es habitants de Loudière renouvellent une
contestation jugée contr'eux par arrêt, &
en affectant de dire qu'ils ne disputent plus que sur
la quotité, ils tâchent d'anéantir le droit lui-même.

F A I T.

Les demandeurs sont propriétaires d'une per-
cière, appelée la *dîme Gerbaud*, perceptible
A

*Cette affaire
Sera rapportée
le 30 Juin
1789.*

sur les dépendances du village de Loudière-Bas. Elle appartenoit à François Esparvier qui la comprit dans un aveu & dénombrement rendu au duc de Mercœur en 1670 ; les confins y sont exactement détaillés ; il y est fait mention que son produit annuel est de 12 à 13 septiers, & qu'il en étoit propriétaire par donation de François d'Auzolle, son oncle, qui l'avoit acquise par échange du seigneur du Bouchet.

Le sieur Esparvier du Luc rendit semblable aveu le 20 juin 1748, mais les biens de cette famille avoient été mis en saisie réelle dès le 28 décembre 1748, à la requête du sieur Talemandier ; les habitants de Loudière cessèrent de payer exactement pendant le cours des baux judiciaires, soit *la dîme gerbale*, soit les cens dus aux mêmes seigneurs.

Le sieur Talemandier, père des demandeurs, étant aux droits du sieur Esparvier, obtint la radiation de la saisie réelle, par jugement de la Cour, du 26 juillet 1777 ; il avoit déjà obtenu deux sentences, les 26 & 31 août 1767, qui condamnent les habitants à payer les cens & la dîme gerbaud ; ils avoient opposé le défaut de titre, & la prescription ; ils avoient appelé même de ces jugements ; mais ils succombèrent par arrêt du 4 juillet 1780 ; il sembloit que ce devoit être enfin le terme des contestations téméraires de ces habitants, néanmoins ils trouvent le moyen de les faire renaître.

Les demandeurs avoient conclu, sur l'appel, à

ce qu'en mettant l'appel³ des habitants au néant, la forme dans laquelle ils devoient percevoir la *dîme gerbaud*, fût déterminée, & en conséquence qu'elle leur fût payée suivant l'ancien usage, qu'il seroit trop long de rapporter, mais qui se réduit à 25 gerbes, sur 137; dans ce nombre il doit en revenir 10 aux religieux de la Voulte, pour la dîme & 102 aux propriétaires: cette manière de partager étoit indiquée par un ancien mémoire dont l'inspection seule inspire la confiance qui lui est due; le Parlement renvoya cette demande incidente en la Cour.

Les habitants n'avoient jamais contesté sur la forme de la perception & l'usage, ils avoient attaqué le droit en lui-même, & non la quotité; néanmoins en la Cour ils ont contesté l'un & l'autre; d'un coté, ils ont fait valoir tous les moyens qu'ils avoient opposé auparavant, sur le défaut prétendu du titre & sur la prescription; ils ont prétendu que les aveux & dénombremens étoient insuffisans, ils ont feint de méconnoître la sentence & l'arrêt qui les condamnent; de l'autre, ils ont renvoyé les demandeurs à partager avec les religieux de la Voulte, la dîme qui leur est due, comme si la *dîme gerbaud* en faisoit partie.

L'objet dans lequel on doit se renfermer, est de savoir à raison de quelle quotité la *dîme gerbaud* doit être perçue; les habitants abusent de l'obscurité que l'interruption de la possession y a

apporté : ils se sont dispensés , à la faveur de la faisie réelle , de payer depuis un grand nombre d'années ; & sous prétexte que la quotité n'est pas déterminée par l'usage actuel , ils se prétendent en droit de ne plus rien payer ; cependant ils doivent plus , ou moins , & il est impossible qu'ils puissent se dispenser de rien payer , en répandant de l'incertitude sur le plus , ou moins , de ce qu'ils doivent.

Le refus qu'ont fait les habitants pendant la faisie réelle , a véritablement jetté un voile sur la quotité effective qui est due , mais il y a deux bouffoles sûres pour la faire reconnoître ; l'une dérive du mémoire ancien , qui prouve qu'ils payoient anciennement pour la *dîme Gerbaud* 25 gerbes sur 137 ; l'autre a son fondement dans les aveux & dénombrements , qui fixent le produit annuel de 12 à 13 septiers , & ces deux indications rentrent dans la même ; parce que , si l'on estimoit par experts le produit des terrains circonscrits dans les aveux & dénombrements , on verroit que 25 gerbes distraites sur 137 , rendroient 12 à 13 septiers , conformément à l'évaluation qui en a été faite dans les aveux.

Vainement on oppose que le mémoire n'est pas dans une forme probante ; son écriture est ancienne , il a été produit au Parlement dans l'instance qui a duré plus de vingt ans , les habitants ne l'ont jamais contredit ; il mérite par l'antiquité de l'é-

criture, & par toutes les circonstances, une pleine foi; enfin, ce n'est point une pièce isolée, puisqu'il s'accorde avec les dénombremens, & qu'il forme les mêmes résultats.

Les habitants prétendent que la sentence les condamne à payer une dîme qualifiée telle, & non une percière, qu'ils payent la dîme aux religieux de la Voulte à la quatorzième gerbe, & qu'ils ne peuvent en devoir deux.

Il n'est point impossible qu'un même héritage doive deux dîmes, l'une ecclésiastique, l'autre inféodée; Coquille, sur le chap. 12 de la coutume de Nivernois, en cite des exemples; Lacombe, *verbo* dîme, sect. 5, quest. 11, dit aussi que s'il n'y a point de preuve que la dîme inféodée ait été ecclésiastique, les deux dîmes doivent concourir.

Mais il n'est pas certain que la prestation dont il s'agit, qualifiée dîme *Gerbaud*, soit nécessairement une dîme, le droit de Gerbaud, qui tire son étymologie du mot *gerbaria* ou *gerbagium*, indique une prestation quelconque qui se paye à la gerbe, *prestatio gerbarum*, ou *decima gerbagii*, sont des expressions univoques, elles sont employées comme telles dans le titre de fondation de l'Abbaye de Beaulieu, de l'an 1154, rapporté par Ducange, & selon que ce savant l'enseigne, le mot *gerbagium* signifie une percière ou une dîme, *prestatio gerbarum*.

Cette explication est d'autant plus naturelle, que

dans cette province, on confond communément la dîme & la percière, & dans une foule d'actes, le terme de percière signifie la dîme même, *prestatio gerbarum*; la percière est aussi un genre de biens très-usité. Les auteurs des demandeurs qui étoient Seigneurs féodaux de Loudières, ont usé du même droit pour concéder leurs terres en censive & en percière; la quotité indiquée par les titres désigne encore une percière, elle est de 25 gerbes sur 137; ce qui est au-dessous d'un cinquième, & l'on fait que les percières sont communément d'un quart, au moins d'un cinquième.

Qu'il soit permis d'interroger les habitants, & de leur demander sur quel pied ils croient devoir le droit de *Gerbaud*; ils ne l'ont point encore révélé, ils ne disent point qu'ils ne doivent que tant.... & que les demandeurs étendent trop leur prétention; ils ne rapportent aucun acte qui suppose une quotité moindre, ils n'offrent aucune preuve, ils n'articulent aucun fait, mais ils concluent tout uniment de l'espèce d'obscurité, causée par la faisie réelle, qu'ils ne doivent rien; or, l'injustice de cette défense saute aux yeux; il est bien prouvé qu'ils doivent une prestation annuelle, ils ont été condamnés en conséquence, il ne s'agit plus que d'en fixer la quotité, il y a moins d'inconvénient sans doute de les condamner, puisqu'ils doivent, que de les dispenser de rien payer; l'incertitude sur le plus ou moins ne forme pas une libération.

D'ailleurs, les habitants ont à se reprocher de n'avoir jamais révoqué en doute la quotité ; s'ils l'eussent contestée dans les temps où le procès s'est élevé, des témoins sans nombre qui avoient vu percevoir le droit, en auroient déposé conformément au mémoire & aux aveux & dénombrements; la preuve par témoins n'est plus possible aujourd'hui ; cependant ils ne peuvent recueillir aucun fruit de leur dol, *nemini fraus sua patrocinari debet* ; les preuves d'ailleurs que les demandeurs rapportent, doivent avoir au moins l'effet de rejeter sur les habitants la preuve contraire.

Ils opposent qu'ils payent la dîme aux religieux de la Voulte, & que la sentence de la Cour adjuge aux demandeurs une dîme promiscue avec ces religieux ; mais la sentence & l'arrêt n'adjugent pas moins aux demandeurs une *dîme gerbale* ; on n'ignoroit point alors qu'il étoit dû une dîme aux religieux, & c'étoit toujours le moyen des habitants, qui ne font que se répéter ; cependant, malgré ce fait très-connu des Juges, ils ont condamné les habitants à payer la *dîme gerbaud* ; ainsi ils ont pensé que cette prestation, quelqu'en fussent le principe & la nature, devoit concourir avec la dîme due aux religieux de la Voulte ; cette objection n'est donc qu'une révolte contre l'arrêt.

Que résulte-t-il de ce qu'elles doivent être levées promiscuement ? Il s'agit de deux prestations dues en nature sur les mêmes fruits qui se parta-

gent, de manière que sur 137 gerbes il en revient aux habitans 102, aux demandeurs 25, & aux religieux de la Voulte, 10 ; c'est bien là une perception promiscue ; dans un même tas les demandeurs & les religieux doivent percevoir un nombre donné de gerbes ; il seroit difficile d'attacher un autre sens à cette dénomination ; on ne peut concevoir qu'elle puisse fournir aucun moyen aux habitans, & encore moins celui qu'étant condamnés à payer aux demandeurs la dîme *gerbaud*, outre la dîme des religieux, celle-ci doit néanmoins exclure l'autre.

Les habitans prétendent que, dès que le droit est promiscu, il doit être égal & de la même nature, c'est-à-dire, que, selon eux, la dîme est divisible par égalité entre les religieux de la Voulte & les demandeurs ; mais la promiscuité n'a jamais supposé l'égalité parfaite, elle n'indique qu'un mélange, & une confusion de plusieurs choses, *divina atque humana habere promiscua*, (a) ne signifie pas sans doute qu'il y ait égalité des choses divines & humaines ; il y a une promiscuité entre la dîme des religieux & la dîme *gerbaud*, en ce qu'elles sont perceptibles sur les mêmes terres & sur les mêmes fruits.

2°. Les religieux de la Voulte ont toujours perçu 10 gerbes sur 137, ce qui revient assez au 14°.

(a) Saluste in catilina.

9

que les habitants reconnoissent leur devoir , selon une tranfaction passée entr'eux en 1685 ; il faut trouver dans l'excédant 25 gerbes pour la dîme gerbaud , conformément au mémoire , & il forme un produit annuel de 13 a 14 septiers , suivant le dénombrement.

3°. L'arrêt adjuge aux demandeurs la dîme gerbaud , contre les habitants de Loudière , & non sur la dîme des religieux ; & si cette prestation eût dû se prendre sur la dîme des religieux , il n'auroit pu condamner les habitants.

Plus les habitans font d'efforts pour prouver que la dîme gerbaud ne peut être une seconde dîme qui concoure avec celle des religieux , plus ils établissent qu'elle est une percière ; le terme *gerbaud* s'applique à l'une comme à l'autre de ces prestations , & on doit inférer la qualité de percière , de ce qu'elle étoit payée sur un pied plus haut que la dîme , & dans la proportion de 25 à 10 sur 137 ; si on ordonnoit une estimation du produit déterminé , par les dénombremens à 12 ou 13 septiers , il se trouveroit , conformément au mémoire , que , pour remplir cette quotité , il faut distraire 25 gerbes sur 137 , ce qui donne environ un cinquième pour la percière ; on peut d'autant mieux prendre confiance dans la déclaration portée par les dénombremens , que dans ces sortes d'actes on a intérêt , & on est en usage de restreindre le produit , plutôt que de l'étendre ; enfin les demandeurs sont

des créanciers qui se sont faits adjuger les biens de leur débiteur, & on fait qu'en pareil cas l'acquéreur est toujours hors d'état de rapporter les titres.

Les habitants opposent qu'ils n'ont payé de tout temps que la dîme due aux religieux, conformément, disent-ils, au traité de 1685, mais eux-mêmes ont produit un acte de la même année 1685 & postérieur à la transaction, par lequel ils reconnoissent *qu'ils ont payé la dîme au sieur Esparvier du Luc, & au sieur de Serre-d'Auzolle, son oncle, & avoir ouï dire par leurs devanciers que, de tout temps & ancienneté, la maison de Bouchet l'avoit levée, & qu'aucun n'étoit refusant de payer & de continuer à l'avenir*: cette déclaration fut suivie d'un paiement fait à l'instant, & le partage se fit suivant l'usage ancien: les habitants ont fait signifier cet acte aux demandeurs le 26 février 1760, les demandeurs en rapportent aussi une expédition de leur part; il n'est donc pas vrai que de toute ancienneté les habitants n'aient rien payé, puisque de leur aveu ils payoient en 1685 l'une & l'autre charge; il est évident qu'ils n'ont discontinué que pendant le cours de la saisie réelle.

Vainement disent-ils que l'acte de 1685 ne doit pas faire foi, & qu'il n'est pas naturel de penser qu'ils aient payé alors la dîme geibaud; ils sont non recevables à contredire un titre qu'ils ont produit eux-mêmes, & c'est un principe trivial qui ne reçoit pas d'exception, dans le cas même

où l'on s'en seroit réservé le droit, en produisant; l'acte de 1685 est d'ailleurs revêtu de toutes les formes nécessaires pour faire foi, il a principalement influé sur les dispositions de la sentence & l'arrêt, les demandeurs oppoient les mêmes moyens, & malgré le paiement de la dîme aux religieux de la Voulte, ils ont été condamnés à payer la dîme gerbaud; la répétition de leurs objections n'est donc qu'un grief indécent contre l'arrêt; ils insistent même encore sur la prescription, comme si ce moyen, qui n'auroit jamais dû être proposé, n'étoit pas formellement condamné par cet arrêt.

On ne prescrit point, en ne possédant point, & les religieux, qui n'ont perçu que 10 gerbes sur 137, n'ont rien reçu pour les demandeurs; ce n'est donc point à eux que l'on doit s'adresser. Les habitants ne leur ont payé que ce qu'ils ont reconnu leur devoir en 1685, & c'est en 1685 même qu'ils ont payé la dîme gerbaud au sieur Elparvier, suivant l'acte qu'ils en rapportent: d'ailleurs, ce moyen ne fait que rentrer dans ce qu'ils ont soutenu avant la sentence & l'arrêt.

La manière dont le partage des gerbes doit être fait, n'est pas contraire, comme on le suppose, à ce qui avoit été dit auparavant; elle s'est expliquée de la même manière dans les premières conclusions qui ont été prises à ce sujet, par une requête donnée au Parlement le 24 février 1779: la promiscuité ne s'y trouve pas moins, puisque sur un nombre de gerbes

donné, les religieux devoient en prendre 10, & les demandeurs 25, les habitants invitent les religieux à former tierce opposition à l'arrêt : il n'y a pas d'apparence qu'ils donnent dans un piège aussi grossier.

Le droit de dîme gerbaud est aussi bien établi que la dîme des religieux de la Voulte. Ce n'est point une partie de cette dîme, c'est un droit distinct, quoique perceptible sur les mêmes fruits; il est évident que la *dîme gerbaud* est une percière, qualifiée ainsi pour la distinguer de la dîme due aux religieux de la Voulte, & les titres produits prouvent incontestablement que les habitants de Loudière doivent deux prestations différentes sur les mêmes gerbes qu'ils recueillent, toutes leurs objections ne tendent qu'à éluder les condamnations d'un arrêt contradictoire, & à se soustraire au paiement d'une prestation légitimement due.

Monsieur DE GROMONT, Conseiller-Rapporteur.

Granet ~~MAGNE~~, Procureur.

A RIOM, de l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE,
Imprimeur-Libraire, près la Fontaine des Lignes.